

UNIDROIT 1997  
Etude LXXII - Doc. 36 Add. 4  
(Original: français)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION  
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR  
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel que proposé par le Comité de rédaction lors de sa quatrième session, tenue à Würzburg du 24  
au 26 juillet 1997)

*OBSERVATIONS*

(par le Professeur B. Foëx)

Rome, octobre 1997

## INTRODUCTION

A la suite des observations faites sur le projet d'articles révisé de la future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que proposé par le Comité de rédaction du Comité d'étude au terme de sa quatrième session, tenue à Würzburg du 24 au 26 juillet 1997 (Etude LXXII - Doc.35), et reproduites dans l'Etude LXXII - Doc. 36, Doc. 36 Add. 1, Doc. 36 Add. 2 et Doc. 36 Add. 3, le Secrétariat d'Unidroit a reçu d'autres observations du Professeur B. Foëx (Suisse). Ce document reproduit ces observations ci-dessous.



### *Remarques introductives d'ordre général*

Pour ma part, je considère que les efforts d'unification effectués dans le domaine des sûretés réelles mobilières sont aussi nécessaires que bienvenus. Dans ce contexte, le Projet de future Convention d'Unidroit me paraît à bien des égards exemplaire. Je me réjouis donc de tout le travail accompli, admire les résultats déjà acquis et attends avec impatience les développements que connaîtra ce projet particulièrement prometteur.

Cela étant, n'ayant pas participé aux travaux et ne disposant que d'une partie des documents, il m'est difficile de procéder ici à une analyse fouillée du projet d'articles. Aussi me contenterai-je de formuler deux remarques.

### *Lettre d) de l'article 7*

Le projet réunit en une institution unique les sûretés compétant au vendeur sous réserve de propriété, au créancier gagiste traditionnel et au bailleur. Si cette solution est atypique (du point de vue de nombre de systèmes juridiques), elle est également empreinte de pragmatisme. Mais puisque l'on renonce ainsi à opérer une distinction en fonction de l'origine de la garantie (vente sous réserve de propriété, *pactum de pignore dando*, bail), l'on ne voit guère pourquoi réintroduire une différence de régime au niveau des créances garanties.

Or, il me semble qu'en l'état actuel, l'article 7, lettre d) laisse entendre que seules les parties à un contrat constitutif de sûreté disposent d'une certaine liberté quant à la détermination des créances garanties. L'on parviendrait donc à ce résultat, somme toute paradoxal, que le "simple" créancier gagiste bénéficierait en définitive d'une garantie plus avantageuse que celle réservée au propriétaire (bailleur ou vendeur sous réserve de propriété), puisque susceptible de garantir un cercle de créances plus étendu.

La Convention ne devrait-elle dès lors pas réserver également aux parties à un contrat de bail ou de vente sous réserve de propriété la faculté de désigner les créances garanties et de convenir que le bien loué ou vendu sous réserve de propriété garantira d'autres créances que celle tendant au paiement du loyer, respectivement du prix de vente?

***Lettre a) du paragraphe 6 de l'article 8***

Je me demande pourquoi l'article 8, paragraphe 6, lettre a) élève uniquement le constituant, et non le débiteur ou le propriétaire, au rang de "personne intéressée".

En effet, les qualités de constituant, de débiteur et de propriétaire de l'objet grevé ne sont pas nécessairement réunies dans la même main. Or, en cas de dissociation de ces qualités, chacune de ces personnes a un intérêt légitime à exercer les droits réservés aux "personnes intéressées" (cf. article 8, paragraphe 3, article 9, paragraphes 1 et 3; voir encore l'article 9, paragraphe 2 en ce qui concerne le constituant et le propriétaire).

Il est vrai que l'une des définitions annexées au projet (lettre i)) assimile le débiteur au constituant. La dissociation des qualités de constituant et de débiteur semble donc ainsi être exclue. Il est toutefois permis d'espérer que tel n'est pas l'intention des rédacteurs du projet: il en résulterait une perte de flexibilité fort regrettable.

Quant au propriétaire qui ne serait pas simultanément le constituant, j'imagine qu'on ne l'a pas mentionné à l'article 8, paragraphe 6, lettre a), au motif qu'il pourra en général se prévaloir de l'article 8, paragraphe 6, lettre d).

Si tel est le cas, l'on peut se demander si l'exigence de forme posée par cette disposition est justifiée: un propriétaire connu du créancier garanti doit-il être privé des prérogatives accordées aux "personnes intéressées" sous le prétexte qu'aucune notification écrite est intervenue?

Ainsi donc, il me semble que l'article 8, paragraphe 6, lettre a) devrait mentionner non seulement le constituant, mais également le débiteur et le propriétaire du bien remis en garantie par le constituant, pour autant que l'identité de ce propriétaire soit connue du créancier garanti.